

ART. 2. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 17 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.

N^o 63 — *ARRÊTÉ du 17 mars 1869 portant que onze Chinois de la plantation Soarès seront dirigés sur Anaa.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société;

Vu la lettre de M. Stewart, gérant de la plantation d'Atimaono, nous faisant connaître les scènes de désordre qui ont eu lieu sur l'établissement;

Attendu qu'une répression sévère est nécessaire pour éviter le retour de pareils actes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les Chinois désignés sous les n^{os} 4, 22, 23, 42, 58, 109, 115, 335, 431, 911 et 922 seront dirigés sur l'atelier de discipline d'Anaa.

La durée de leur peine est fixée à 6 mois.

Ils seront conduits à destination par l'avis à vapeur *D'Entrecasteaux*.

La nourriture de ces hommes reste à la charge de M. Stewart.

Papeete, le 17 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 64. — *ORDRE du 18 mars 1869 nommant M. Gardarein-Freytet, lieutenant de vaisseau, commissaire impérial près le 2^e conseil de guerre, pendant l'absence de M. le lieutenant de vaisseau de Saunhac.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Attendu que M. de Saunhac, lieutenant de vaisseau, commissaire impérial près le 2^e conseil de guerre, est appelé par son service à quitter momentanément la colonie,

ORDONNONS :

M. Gardarein-Freytet, lieutenant de vaisseau, remplira les fonc-